

*Importations d'autres pays.*

Thés noirs..... lbs. 5,976,426	\$1,280,910	\$247,128
Verts ou du Japon " 6,370,944	1,405,637	331,632
<b>Totaux..... lbs. 12,347,480</b>	<b>\$2,685,447</b>	<b>\$579,258</b>

Soit une importation et une mise en consommation pendant l'année 1880-81, de lbs. 16,548,325, d'une valeur de \$3,585,973, ayant donné en recette pour droits de douane \$881,884, ou environ 3 lbs.  $\frac{1}{4}$  par tête de population. L'abolition des droits sur les thés d'importation directe ou de contrées autres que les Etats-Unis sera donc d'après ces chiffres une perte de \$579,258 qui sur la population évaluée à 4,600,000 ne représente qu'un dégrèvement de charge de 12 $\frac{1}{2}$  cents par tête.

Les autres articles placés au nombre de ceux admis sans droits : Le laiton en feuilles, le métal anglais en lingots et en barres, tous deux sans production dans le pays ; le sulfate de quinine dont la différence de prix entre les Etats-Unis ou il est admis sans droit et le Canada, rendait l'introduction en fraude bien tentante. Le mercure, le zinc en saumons et en feuilles ainsi que l'étain en saumons, en plaques et le fer blanc sont aussi placés sur la liste des articles exempts de droit. L'abolition du droit de 10 pour cent sur le fer blanc tout en facilitant la fabrication des boîtes à conserve permettra aussi l'établissement de manufactures d'articles en fer blanc dont l'importation tant d'Angleterre que des Etats-Unis formait l'année dernière un chiffre de \$169,397 auquel il faut ajouter 25 pour cent de droits d'entrée, soit \$42,382.60.

La suppression des droits sur les articles qui précèdent ne rencontre partout que bon accueil car aucun d'eux n'a de production similaire dans le pays et l'admission en franchise d'un certain nombre n'a d'autre but que de favoriser le développement d'une industrie nationale.

Nous arrivons aux articles dont les droits ont été modifiés. L'outillage des relieurs y compris les machines à régler et les toiles de reliure ont été de 15 pour cent à la valeur réduits à ce qu'ils étaient avant le tarif : 10 pour cent. L'élévation des droits sur les verres à vitre ordinaires de 20 pour cent à 30 pour cent dans le but de favoriser les fabriques qui se montent dans le pays aura d'abord pour effet d'augmenter les prix pour la consommation, car il s'écoulera encore quelques années avant que la fabrication au Canada puisse satisfaire à la demande. L'importation des verres à vitre communs est considérable et est la base des relations entre ce pays et la Belgique et il est à craindre que le commerce direct que la ligne de vapeur belge avait ouvert ne souffre d'une augmentation de droits peut-être prématurée. L'importation de cet article commun dépassa l'année dernière dix millions de pieds carrés d'une valeur de \$258,368 sur lesquels \$51,675 furent perçues

à l'entrée ; elle représente un tonnage de fret considérable à l'entrée et facilitait d'autant plus l'exportation de nos produits pour le continent qu'elle réduisait le taux du fret de sortie.

Le vieux fer et les ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer forgé ou en fonte) seront admis au droit de \$1 par tonne au lieu de \$2 qu'ils payaient auparavant. L'importation ne dépassant pas 900 tonneaux, ce changement est de peu d'importance et s'il fallait toucher au tarif des fers, des changements bien autrement importants étaient à opérer, dans un sens opposé, si l'on voulait favoriser l'exploitation des mines du pays ; nous aurons à revenir sur ce sujet. Les conduits de plomb, le plomb de chasse ainsi que les articles de plomb manufacturés non autrement désignés au tarif sont augmentés de 5 pour cent de droits. Les navires construits à l'étranger continueront à leur naturalisation à payer 10 pour cent à la valeur, mais leurs machines, chaudières, etc., paieront 20 pour cent au lieu de 10 pour cent, droit précédent. Au droit spécifique de \$1.90 par gallon, imposés sur les esprits contenant certains ingrédients et rangés sous la dénomination de médecines patentées, teintures, essences, extraits, etc., un droit de 20 pour cent à la valeur est ajouté ; et les droits perçus sur les médecines patentées (50 p. cent *ad valorem*) sont étendus à toutes les teintures, pilules, poudres, lozenges, sirops, cordiaux, amers, toniques, emplâtres, onguents, pâtes, essences, huiles et préparations médicales recommandées comme spécifiques.

Cette extension du droit de 50 p. c. à la valeur à tous les produits pharmaceutiques importés de pays où il existe réellement un contrôle et une vérification efficace de la valeur d'un remède aura pour effet d'en élever tellement le prix que leur usage diminuera sensiblement et que la santé publique sera livrée aux médecines patentées trop souvent dangereuses, et dont la valeur curative est d'autant moins contrôlable que la vente en est permise à tous les magasins de détail. Protéger une industrie nationale est peut-être de bonne politique ; mais protéger la fabrication de panacées et autres spécifiques universels est livrer la santé publique aux charlatans.

Les autres modifications de quelque importance sont les suivantes : Les sacs contenant du sel raffiné importé dans le pays paieront 25 pour cent à la valeur ; les ressorts de pendules 10 pour cent ; la graine de coton, 10 cents par boisseau ; un droit dont nous ne comprenons pas la nécessité ; la paraffine ou la stéarine, 3 cents par livre ; le riz en paille, non décortiqué paierait 17 $\frac{1}{2}$  pour cent à la valeur au lieu de 2 cents par livre imposé sur le riz propre à la consommation. Les arbres fruitiers jusqu'alors exempts de droits paieront désormais à leur entrée les

droits suivants : Pommiers de toute espèce 2 $\frac{1}{2}$  par pied d'arbre. Poiriers de toute espèce, 3c par pied. Prunier de toute espèce 5c par pied. Cerisier 4c pièce. Cognassier de toute espèce 2 $\frac{1}{2}$  par pied. Les vignes quelque soit leur espèce, 4c. Espère-t-on à l'aide de ces droits arriver ici à la formation de pépinières et pourquoi laisser de côté les arbres et arbustes d'ornement ?

Enfin les bois d'ébénisterie et d'emploi dans l'industrie non travaillés sont admis en franchise ; le bois de Teck, l'ébène, le gaïac, le cèdre rouge et le bois satin.

Telles sont les modifications que le ministre des finances a cru devoir opérer dans le tarif des douanes. Quelques-unes de ces modifications sont justifiées et ne peuvent rencontrer aucune objection ; d'autres, au contraire semblent être la conséquence d'une pression exercée en faveur d'une industrie particulière sans avoir pris assez en considération l'intérêt général ; mais le ministre des finances a montré trop de prévision de la prospérité du pays pour ne pas mettre de côté tout ce qui s'opposerait à sa continuation.

LE CRÉDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN.

On a toujours, et nous croyons avec juste raison, reproché au Crédit Foncier Franco-Canadien dès son origine d'avoir tenu son fonctionnement secret. Aussitôt que la presse donnait un chiffre qu'elle croyait être celui des opérations de la société, la direction en affirmait l'inexactitude sans néanmoins faire connaître le chiffre réel. Nous nous sommes attirés pour avoir reproduit les chiffres donnés par un journal qui semblait autorisé, un avis assez sec de la direction de ne publier que les communications qui viendraient d'elle, lesquelles communications ne sont jamais venues. Pourtant le public, auquel on avait tant vanté les avantages qu'offrirait le Crédit-Foncier par l'amortissement, à la petite culture, eut désiré connaître les sommes employées à cet effet ; mais jamais aucun document de la direction n'est venu l'éclairer.

Nous sommes heureux de pouvoir publier l'état officiel de la situation des affaires de la Société du Crédit Foncier Franco-Canadien au 31 décembre 1881.

Capital—Fcs. 25,000.....	\$ 4,822,833 00
Montant versé.....	1,200,858 40
Nombre d'actions.....	50,000

*Passif.*

Capital.....	\$ 4,822,833 00
Emprunt.....	25,814 01
Intérêt.....	242 75
Dû à divers.....	1,727 86
	<u>\$ 4,851,117 92</u>

*Actif.*

Capital non versé.....	\$ 3,617,875 25
Prêts sur hypothèques :	
Long terme.....	\$674,718 38
Court terme.....	389,884 50
	<u>1,064,602 88</u>